

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT _____

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le _____, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le _____ ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1303 CONCERNANT LE ZONAGE » a été adopté par voie de résolution par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire dûment convoquée et tenue le _____ ;

ATTENDU QUE le _____, le conseil municipal a dûment convoqué et tenu une assemblée publique de consultation portant sur ledit premier projet de règlement ;

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW _____

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on _____, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on _____ ;

WHEREAS a first draft by-law entitled "BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 1303 RESPECTING ZONING" was adopted by resolution by the Municipal Council of the City of Westmount at its regular sitting duly called and held on _____ ;

WHEREAS on _____, the Municipal Council duly called and held a public consultation meeting on said first draft by-law;

ATTENDU QU'un second projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1303 CONCERNANT LE ZONAGE » a été adopté par voie de résolution par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire dûment convoquée et tenue le _____ ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° _____ intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1303 CONCERNANT LE ZONAGE » que :

Le règlement 1303, adopté le 3 juillet 2001 et modifié par les règlements nos 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467,1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1540, 1547, 1559, 1568, 1574, 1578, 1589 and 1601, est de nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1

La section 2.4 est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

- 1° « **Bain à remous (spa) [Whirlpool (hot Tub)]** - Un bain à remous ou une cuve thermale correspond à un bassin extérieur servant principalement à la détente et dont la capacité n'excède pas 2000 litres. »
- 2° « **Cour avant secondaire (Secondary Front Yard)** - Une cour avant d'un lot transversal, d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal et qui n'est pas la cour avant frontale. Cette dernière est reconnue comme telle en tenant compte de la localisation du bâtiment sur

WHEREAS a second draft by-law entitled "BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 1303 RESPECTING ZONING" was adopted by resolution by the Municipal Council of the City of Westmount at its regular sitting duly called and held on _____;

It is ordained and enacted by By-law No. _____, entitled "BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 1303 RESPECTING ZONING" that:

By-Law 1303, adopted on July 3, 2001 and amended by by-law 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467,1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1540, 1547, 1559, 1568, 1574, 1578, 1589 and 1601, is further amended as follows:

SECTION 1

Division 2.4 is amended by the addition of the following definitions:

- 1° « **Whirlpool (hot tub) [Bain à remous (spa)]** - A whirlpool or hot tub is an outdoor pool used primarily for relaxation, with a capacity not exceeding 2,000 litres.»
- 2° « **Secondary Front Yard (Cour avant secondaire)** - Front yard of a transverse lot, corner lot or transverse corner lot, and that is not the primary front yard. The latter is recognized as such by taking into account the location of the building on the lot, the location of the main access to the

l'emplacement, de la localisation de l'accès principal au terrain, et du positionnement de la cour avant frontale des immeubles voisins. »

- 3° « **Enseigne temporaire (Temporary Sign)** - Enseigne installée de façon temporaire sur un bâtiment ou sur un terrain privé et dont le retrait doit se faire après une période limitée. »
- 4° « **Piscine démontable (Portable Pool)** - Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »
- 5° « **Piscine hors terre (Above-Ground Pool)** - Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »
- 6° « **Rez-de-chaussée (Ground Floor)** - L'étage le plus près du niveau du sol extérieur adjacent, mais dont le plancher se trouve à au plus 6,56 pieds (2.00 mètres) au-dessus du niveau du sol. »
- 7° « **Superficie d'une unité de logement (Dwelling Unit Area)** - Superficie de plancher intérieur d'un logement et mesurée depuis le côté intérieur des murs finis. »

ARTICLE 2

À la section 2.4, la définition de « Niveau du sol » est modifiée et remplacée par la suivante :

« **Niveau du sol (Grade)** - La moyenne des niveaux naturels du sol de chacune des intersections des segments du bâtiment existant ou projeté et calculé conformément à la méthode de calcul jointe à l'annexe « M » du présent règlement.

parcel of land, and the positioning of the front yard of neighboring buildings.”

- 3° “**Temporary Sign (Enseigne temporaire)** - A sign installed temporarily on a building or private parcel of land, and that must be removed after a limited period of time.”
- 4° “**Portable Pool (Piscine démontable)** - A soft-sided swimming pool, inflatable or not, designed to be installed on a temporary basis.”
- 5° “**Aboveground Pool (Piscine hors terre)** - A hard-sided swimming pool installed permanently on the ground surface.”
- 6° **Ground Floor (Rez-de-chaussée)** - The storey closest to the adjacent exterior ground level, with the floor no more than 6.56 feet (2.00 metres) above ground level.
- 7° “**Dwelling Unit Area (Superficie d'une unité de logement)** - Indoor floor area of a dwelling unit measured from the inside of the finished walls.”

SECTION 2

In Division 2.4, the definition of “Grade” is amended and replaced by the following:

“**Grade (Niveau du sol)** - The average of the natural ground levels of each intersecting segment of the existing or proposed building, and calculated in accordance with the calculation method in Schedule “M” attached to this By-law.

Dans le cas d'un bâtiment comportant des parties en porte-à-faux (autre qu'une simple projection de toit ou d'un balcon ouvert) les niveaux existants à chacune des intersections des segments du bâtiment existant ou projeté se mesurent à la verticale de chacune de ces intersections. »

ARTICLE 3

À la section 2.4, la définition de « Piscine » est modifiée et remplacée par la suivante :

« **Piscine (Swimming Pool)** - Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau est de 23,6 po (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de la sous-section 5.2.3 est modifiée et remplacé par ce qui suit :

« Néanmoins, les éléments suivants d'un bâtiment peuvent empiéter dans l'alignement de construction dans les limites indiquées ci-après, sous réserve de leur conformité avec les règlements applicables, soit : »

ARTICLE 5

La sous-section 5.2.3 est modifiée par le retrait du tableau intitulé « Liste 1 ».

ARTICLE 6

L'article 5.2.3.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

In case of a building having projecting cantilevered parts (other than a simple roof projection or open balcony), the existing levels at intersecting segment of the existing or proposed building are measured vertically at each intersection.”

SECTION 3

In Division 2.4, the definition of “Swimming Pool” is amended and replaced by the following:

“**Swimming Pool (Piscine)** - A permanent or temporary artificially constructed outdoor basin intended for swimming, that has a water depth equal or greater than 23.6 in (60 cm), and to which the *Regulation respecting safety in public baths* (CQLR, c. B-1.1, r. 11) does not apply, but excludes whirlpools and hot tubs where their capacity does not exceed 2,000 litres.”

SECTION 4

The second paragraph of Subdivision 5.2.3 is amended and replaced by the following:

“However, the following parts of a building may encroach on the building line to the extent indicated hereafter, subject to compliance with the provisions of the applicable by-laws, namely:”

SECTION 5

Subdivision 5.2.3 is amended by the removal of the table “List 1”.

SECTION 6

Section 5.2.3.2 is amended and replaced by the following:

« **5.2.3.2** Les galeries, balcons, perrons, couverts ou non, peuvent empiéter dans l’alignement de construction de 7 pieds (2,13 mètres) au maximum à la condition d’être érigés à une distance minimale de 2 pieds (0,60 mètre) du trottoir, ou en l’absence de trottoir, de la bordure de la rue. »

ARTICLE 7

L’article 5.2.3.3 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« **5.2.3.3** Les escaliers conduisant à ces galeries, balcons, perrons ou à l’entrée du bâtiment peuvent empiéter dans l’alignement de construction à la condition d’être érigés à une distance minimale de 2 pieds (0,60 mètre) du trottoir, ou en l’absence de trottoir, de la bordure de la rue. »

ARTICLE 8

La sous-section 5.2.4 est abrogée.

ARTICLE 9

Le paragraphe (3) de la sous-section 5.3.2 est modifiée et remplacé par ce qui suit :

« **(3)** Malgré toute disposition contraire concernant les cours latérales, le prolongement vertical d’un mur latéral existant établi sur des fondations et bénéficiant de droits acquis quant à son implantation est autorisé sans qu’aucun espace découvert additionnel ne soit exigé. »

ARTICLE 10

La sous-section 5.5.2 est modifiée par l’ajout, après le paragraphe (6), d’un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

“**5.2.3.2** Galleries, balconies, porches, whether covered or uncovered, may encroach on the building line up to a maximum of 7 feet (2.13 metres), provided they are constructed at a minimum distance of 2 feet (0.60 metre) of the sidewalk, or in the absence of a sidewalk, of the curb.”

SECTION 7

Section 5.2.3.3 is amended and replaced by the following:

“**5.2.3.3** The stairs leading to such galleries, balconies, porches or the building entrance may encroach on the building line provided they are constructed at a minimum distance of 2 feet (0.60 metre) of the sidewalk, or in the absence of a sidewalk, of the curb.”

SECTION 8

Subdivision 5.2.4 is repealed.

SECTION 9

Paragraph (3) of Subdivision 5.3.2 is amended and replaced by the following:

“**(3)** Notwithstanding any provision to the contrary governing side yards, the vertical extension of an existing side wall established on a foundation and subject to vested rights as to its siting, is authorized without any additional uncovered space being required.”

SECTION 10

Subdivision 5.5.2 is amended by the addition, after paragraph (6), of a second paragraph which reads as follows:

« Malgré ce qui précède, aucun espace de stationnement n'est requis pour tout nouveau logement ou logement existant à l'intérieur d'un bâtiment en rangée existant situé sur un lot ou terrain n'ayant aucun accès à la cour arrière par une voie publique ou privée et qui ne permet pas l'aménagement d'une aire de stationnement selon les dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 11

Le deuxième point de l'article 5.5.3.4 est modifié et remplacé par ce qui suit :

- « • dans le cas d'un bâtiment existant, la largeur totale de la porte, ou des portes, de garage existante sans dépasser 20'-0" (6,10 mètres), à la condition que ladite porte, ou lesdites portes, soit face à la rue et à moins de 20'-0" (6,10 mètres) de la ligne de rue. »

ARTICLE 12

L'article 5.5.3.4 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Malgré ce qui précède, une allée véhiculaire à double sens pour un lot ou terrain occupé par un usage autre que résidentiel unifamilial et bifamilial peut avoir une largeur maximale de 20'-0" (6,10 mètres). »

ARTICLE 13

L'article 5.5.9.2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« 5.5.9.2 Surface végétale

Dans la cour avant d'un lot ou terrain situé dans une zone résidentielle, ou d'un lot ou terrain situé dans les zones commerciales suivantes : C10-24-06, C3-27-06, C1-27-07, C1-34-05, C1-

“Notwithstanding the foregoing, no parking space is required for any new or existing dwelling in an existing attached building located on a lot or parcel of land with no access to the rear yard through a public or private way, and that does not allow for the construction of a parking area in accordance with the provisions of this By-law.”

SECTION 11

The second bullet point of Section 5.5.3.4 is amended and replaced by the following:

- “• in the case of an existing building, the total width of the existing garage door(s) without exceeding 20'-0" (6,10 metres), provided the door(s) face the street and are less than 20'-0" (6.10 metres) from the street line.”

SECTION 12

Section 5.5.3.4 is amended by the addition of a second paragraph which reads as follows:

“Notwithstanding the foregoing, a two-way driveway for a lot or parcel of land occupied by a use other than single-family and two-family residential, may have a maximum width of 20'-0" (6.10 metres)”

SECTION 13

Section 5.5.9.2 is amended and replaced by the following:

“5.5.9.2 Vegetative surface

“In the front yard of a lot or parcel of land located in a residential zone, or of a lot or parcel of land located in the following commercial zones: C10-24-06, C3-27-06, C1-27-07, C1-34-

34-11 et C2-37-07, la surface végétale ne doit pas représenter moins de soixante-dix pour cent (70 %) de la surface totale de ladite cour avant.

Dans le cas d'une cour arrière d'un lot ou terrain situé dans une zone résidentielle ou dans l'une zone commerciale indiquée au premier alinéa, les surfaces végétales doivent occuper au moins soixante pour cent (60 %) de la superficie de la cour.

Pour les fins du présent article, une cour avant secondaire d'un lot transversal est considérée comme une cour arrière. »

ARTICLE 14

La sous-section 5.5.9 est modifiée par l'ajout, après l'article 5.5.9.7, des articles suivants :

« 5.5.9.8 Calcul des surfaces végétales

Pour les fins de l'article 5.5.9.2, les surfaces au sol suivantes sont exclues de la superficie des cours pour le calcul des surfaces végétales :

- (1) La surface occupée par l'allée véhiculaire, d'une largeur maximale de 10 pieds (3,05 mètres), menant aux garages;
- (2) Dans le cas où le paragraphe (1) ne s'applique pas, la surface occupée par l'allée véhiculaire, d'une largeur maximale de 10 pieds (3,05 mètres), menant à une aire de stationnement extérieure. Une seule allée véhiculaire menant à une ou plusieurs aires de stationnements extérieurs peut être exclue.

05, C1-34-11, and C2-37-07, the vegetative surface must not represent less than seventy percent (70%) of the total area of the said front yard.

In the case of a rear yard of a lot or parcel of land located in a residential zone or in one of the commercial zone indicated in the first paragraph, vegetative surfaces must occupy at least sixty percent (60%) of the yard area.

For the purposes of this article, a secondary front yard of a transverse lot is considered a rear yard.”

SECTION 14

Subdivision 5.5.9 is amended by addition, following Section 5.5.9.7, of the following sections:

“5.5.9.8 Calculation of vegetative surfaces

For the purposes of Section 5.5.9.2, the following ground surfaces are excluded from the surface area of the yards for the calculation of the vegetative surfaces:

- (1) The surface occupied by the driveway, with a maximum width of 10 feet (3.05 metres), leading to the garages;
- (2) Where paragraph (1) does not apply, the surface occupied by the driveway, with a maximum width of 10 feet (3.05 metres), leading to an outdoor parking area. A single driveway leading to one or more outdoor parking areas may be excluded.

Dans le cas d'un lot ou d'un terrain qui comprendrait plus d'une entrée véhiculaire distincte dans une même cour, la surface occupée par une seule allée véhiculaire, menant à un garage ou à une aire de stationnement, peut être exclue de la superficie de ladite cour.

5.5.9.9 Aire de stationnement et allée véhiculaire en cour avant

Toute aire de stationnement, ayant une largeur d'au moins 8 pieds (2,44 mètres), et allée véhiculaire en cour avant doit être physiquement séparée d'une allée piétonne menant à l'accès principal d'un bâtiment par un aménagement paysager d'une largeur minimale de 1 pied (0,30 mètre). Dans tous les cas, une aire de stationnement ne peut empiéter à l'intérieur d'une allée piétonne.

5.5.9.10 Entrée véhiculaire

Dans le cas d'un lot ou terrain occupé par un usage résidentiel unifamilial ou bifamilial, une seule entrée véhiculaire permettant d'accéder à un garage ou une aire de stationnement sur ledit lot ou terrain est autorisée. »

ARTICLE 15

La section 5.5 est modifiée par l'ajout, après la sous-section 5.5.13, des sous-sections suivantes :

« 5.5.14 Borne de recharge pour véhicules électriques installée à l'extérieur

Une borne de recharge pour véhicules électriques peut être installée à l'extérieur sur tout lot ou terrain sous réserve des conditions suivantes :

- (1) La borne de recharge est localisée à une distance minimale de 3,28 pieds (1,00 mètre) de toute ligne de propriété ;

In the case of a lot or parcel of land that includes more than one separate driveway entrance in the same yard, the surface area occupied by a single driveway, leading to a garage or parking area, may be excluded from the area of said yard.”

5.5.9.9 Parking area and driveway in the front yard

Any parking area, with a width of at least 8 feet (2.44 metres), and driveway in the front yard must be physically separated from a walkway leading to a building's main access by a landscape having a width of least 1 foot (0.30 metre). In any event, a parking area may not encroach onto walkway.

5.5.9.10 Driveway

In the case of a lot or a parcel of land occupied by a single-family or a two-family residential use, only one driveway entrance allowing access to a garage or parking area on said lot or parcel of land, is authorized. ”

SECTION 15

Division 5.5 is amended by the addition, after Subdivision 5.5.13, of the following subdivisions:

“5.5.14 Charging station for electric vehicles installed outdoors

A charging station for electric vehicles may be installed outdoors on any lot or parcel of land, subject to the following conditions:

- (1) The charging station is located at a minimum distance of 3.28 feet (1.00 metre) of any property line;

- (2) La borne de recharge est localisée derrière l'alignement de construction, sauf dans le cas d'un lot ou terrain dont l'aire de stationnement en cour avant bénéficie de droits acquis selon les dispositions de la sous-section 5.5.8 ;
- (3) Le câble servant à alimenter un véhicule électrique ne doit pas empiéter sur un trottoir.

Malgré ce qui précède, une borne de recharge électrique est uniquement autorisée sur un lot ou terrain dont la ou les aires de stationnement sont conformes aux dispositions du présent règlement ou bénéficie de droits acquis selon la sous-section 5.5.8. En tout temps, il est interdit d'installer une borne de recharge électrique en vue d'alimenter un véhicule électrique stationné sur la voie publique.

5.5.15 Bollard et barrière de stationnement

5.5.15.1 Bollard

Les bollards sont interdits en cour avant.

5.5.15.2 Barrière de stationnement

Une barrière de stationnement servant à contrôler l'accès à un stationnement peut être installée sur tout lot ou terrain occupé par un usage autre que résidentiel sous réserve des conditions suivantes :

- (1) La barrière de stationnement a une hauteur maximale de 4 pieds (1,20 mètres), lorsque la barrière n'est pas levée ;

- (2) The charging station is located behind the building line, except in the case where a lot or parcel of land has a front yard parking area subject to vested rights in accordance with the provisions of Subdivision 5.5.8;
- (3) The cable used to power an electric vehicle must not encroach on a sidewalk.

Notwithstanding the foregoing, an electric charging station is only authorized on a lot or a parcel of land with a parking area or parking areas complying with the provisions of this By-law or subject to vested rights in accordance with Subdivision 5.5.8. At all times, it is forbidden to install an electric charging station for the purpose of powering an electric vehicle parked on a public way.

5.5.15 Bollard and parking barrier

5.5.15 Bollards

Bollards are prohibited in a front yard.

5.5.15.2 Parking barrier

A parking barrier used to control the access to a parking may be installed on any lot or parcel of land occupied by a non-residential use, subject to the following conditions:

- (1) The parking barrier has a maximum height of 4 feet (1.20 metres), when the barrier is not raised;

(2) La barrière de stationnement est érigée à une distance minimale de 3,28 pieds (1,00 mètre) de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 18 pieds (5,5 mètres) d'un trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de rue. »

ARTICLE 16

Dans la version française, la sous-section 5.6.4 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« 5.6.4 Inclinaison des rampes

Sur la propriété privée, aucune entrée véhiculaire ni rampe extérieure ne doit être inclinée de plus de 12 pour cent (12%). »

ARTICLE 17

Les sous-sections 5.9.1 et 5.9.2 sont abrogées.

ARTICLE 18

La sous-section 5.11.1 est abrogée.

ARTICLE 19

À la sous-section 6.1.1, le troisième point du deuxième alinéa est modifié et remplacé par ce qui suit :

- « • une cour avant d'un lot transversal de plus de 12 378,5 pi² (1 150 m²), à la condition que la piscine soit implantée derrière l'alignement de construction. »

ARTICLE 20

La sous-section 6.1.2 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

(2) The parking barrier is constructed at a minimum distance of 3.28 feet (1.00 metre) of any property line and at a minimum distance of 18 feet (5.5 metres) of a sidewalk or, in the absence of a sidewalk, of the curb.”

SECTION 16

In the French version, Subdivision 5.6.4 is amended and replaced by the following:

“5.6.4 Inclinaison des rampes

Sur la propriété privée, aucune entrée véhiculaire ni rampe extérieure ne doit être inclinée de plus de 12 pour cent (12%).”

SECTION 17

Subdivisions 5.9.1 and 5.9.2 are repealed.

SECTION 18

Subdivision 5.11.1 is repealed.

SECTION 19

In Subdivision 6.1.1, the third bullet point of the second paragraph is amended and replaced by the following:

- “• A front yard of a transverse lot of more than 12,378.5 sq. ft. (1,150 m²), provided that the pool is installed behind the building line.”

SECTION 20

Subdivision 6.1.2 is amended and replaced by the following:

« 6.1.2 Fils électriques aériens

Toute nouvelle piscine doit être conforme aux exigences d'Hydro Westmount en ce qui concerne le dégagement aérien des fils électriques. »

ARTICLE 21

La sous-section 6.1.3 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« 6.1.3 Enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, laquelle doit :

- (1) Être d'une hauteur d'au moins 4 pieds (1,20 mètres) en tout point à partir du sol, mesuré du côté extérieur de ladite enceinte ;
- (2) Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- (3) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- (4) Être pourvue, à chaque accès, d'un dispositif de sécurité passif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit dans la partie supérieure de la porte du côté intérieur de l'enceinte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 4,9 pieds (1,50 mètres) par rapport au sol.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est

“6.1.2 Overhead electrical wiring

Any new swimming pool must comply with Hydro Westmount's requirements regarding overhead clearance for electrical wires.”

SECTION 21

Subdivision 6.1.3 is amended and replaced by the following:

“6.1.3 Enclosure

Any swimming pool must be surrounded by an enclosure in such a way as to protect access, which must:

- (1) Be at a minimum height of 4 feet (1.20 metres) at any point from the ground, measured from the outside of said enclosure;
- (2) Prevent the passage of a spherical object measuring 10 cm in diameter;
- (3) Be free of any fastening element, protrusion or openwork that could facilitate climbing;
- (4) Be equipped with a passive safety device at each access point, allowing the door to close and lock automatically. This device can be installed either in the upper part of the inside of the enclosure, or on the outside of the enclosure, at a minimum height of 4.9 feet (1.50 metres) from the ground.

A wall forming part of an enclosure must not have any opening allowing entry into the enclosure. However, such wall may be fitted with a window if it is located at a minimum

située à une hauteur minimale de 9,8 pieds (3 mètres) par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 3,9 po (10 cm) de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte. »

ARTICLE 22

La sous-section 6.1.5 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« 6.1.5 Dégagement autour de la piscine et surface antidérapante

Toute piscine privée extérieure doit avoir un espace dégagé d'une largeur minimale de 4 pieds (1,22 mètres) sur tout son périmètre et être entourée d'une surface au sol antidérapante sans interruption d'une largeur d'au moins 4 pieds (1,22 mètres) sur au moins soixante pour cent (60 %) de son périmètre. »

ARTICLE 23

La sous-section 6.1.6 est abrogée.

ARTICLE 24

La sous-section 6.1.7 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« 6.1.7 Piscine hors terre et piscine démontable

Les piscines extérieures hors terre et les piscines démontables sont interdites. »

height of 9.8 feet (3 meters) measured from the ground on the inside of the enclosure, or if not the case, if its maximum opening does not allow the passage of a spherical object more than 3.9 inches (10) cm in diameter.

A hedge or shrubbery cannot constitute an enclosure.”

SECTION 22

Subdivision 6.1.5 is amended and replaced by the following:

“6.1.5 Clearance around the pool and non-skid surface

Any outdoor private swimming pool must have a clear space with a minimum width of 4 feet (1.22 metres) around its entire perimeter and be surrounded by an uninterrupted non-skid ground surface with a minimum width of 4 feet (1.22 metres) wide around at least sixty percent (60%) of its perimeter.”

SECTION 23

Subdivision 6.1.6 is repealed.

SECTION 24

Subdivision 6.1.7 is amended and replaced by the following:

“6.1.7 Aboveground pool and portable pool

Outdoor aboveground pools and portable pools are prohibited.”

ARTICLE 25

La section 6.1 est modifiée par l'ajout, après la sous-section 6.1.7, de la sous-section suivante :

« 6.1.8 Bain à remous (spa)

La présente sous-section s'applique à tout bain à remous (spa) ou cuve thermale d'une capacité maximale de 2 000 litres. Aux fins du présent règlement, tout bassin ayant une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme étant une piscine.

6.1.8.1 Emplacement autorisé sur le terrain

Un bain à remous peut être installé aux emplacements suivants :

- Cour arrière ;
- Cour latérale ;
- Cour avant secondaire

Sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Le bain à remous ne doit pas empiéter à l'intérieur de l'alignement de construction prescrit ou de l'espace découvert prescrit dans une cour latérale ;
- (2) Le bain à remous doit être localisé à une distance minimale de 6,56 pieds (2,00 mètres) de toute lignes de propriété ;
- (3) Dans le cas d'un bain à remous installé dans une cour avant secondaire ou dans une cour latérale, il doit être dissimulé par de la végétation de sorte à ne pas être visible de la voie publique.

SECTION 25

Division 6.1 is amended by the addition, after Subdivision 6.1.7, of the following subdivision:

“6.1.8 Whirlpool (hot tub)

This subdivision applies to any whirlpool or hot tub with a maximum capacity of 2,000 litres. For the purposes of this By-law, any basin with a capacity greater than 2,000 litres, is considered to be a swimming pool.

6.1.8.1 Authorized location on the parcel of land

A whirlpool (hot tub) may be installed in the following locations:

- Rear yard;
- Side yard;
- Secondary front yard

Subject to the following conditions:

- (1) The whirlpool (hot tub) must not encroach inside the prescribed building line or the prescribed uncovered space in a side yard;
- (2) The whirlpool (hot tub) must be located at a minimum distance of 6.56 feet (2.00 metres) from all property lines;
- (3) In the case of a whirlpool (hot tub) installed in a secondary front yard or in a side yard, it must be concealed by vegetation so as not to be visible from the public way.

6.1.8.2 Installation sur le toit d'un bâtiment

Un bain à remous est autorisé sur le toit d'un bâtiment, pourvu que ledit bâtiment ait une hauteur d'au moins trois (3) étages et que son usage est autre que résidentiel unifamilial et bifamilial, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) Le bain à remous est installé à une distance minimale de 6,56 pieds (2,00 mètres) d'un parapet et à une distance minimale de 6,56 pieds (2,00 mètres) de toute ligne de propriété ;
- (2) Le bain à remous n'est pas visible de la voie publique ;
- (3) Il a été démontré que le toit sur lequel le bain à remous sera installé peut supporter la charge dudit bain à remous.

6.1.8.3 Installation sur une galerie

Un bain à remous est autorisé uniquement sur une galerie arrière, laquelle doit être accessible par le rez-de-chaussée, et à la condition d'être localisé à une distance minimale de 6,56 pieds (2,00 mètres) de toute ligne de propriété.

6.1.8.4 Sécurité

Tout bain à remous doit être conforme aux dispositions suivantes:

- (1) Un bain à remous doit être muni d'un couvercle amovible et rigide, lequel doit être muni d'un cadenas, de manière à y empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation.

6.1.8.2 Installation on the roof of a building

A whirlpool (hot tub) is authorized on the roof of a building, provided said building has a height of at least three (3) storeys and does not have a single-family or two-family residential use, subject to the following conditions:

- (1) The whirlpool (hot tub) is installed at a minimum distance of 6.56 feet (2.00 metres) from a parapet and at a minimum distance of 6.56 feet (2.00 metres) from any property line;
- (2) The whirlpool (hot tub) is not visible from the public way;
- (3) It has been demonstrated that the roof on which the whirlpool (hot tub) will be installed can support the load of said whirlpool (hot tub) .

6.1.8.3 Installation on a gallery

A whirlpool (hot tub) is authorized only on a rear gallery which must be accessible from the ground floor, and provided it is located at least 6.56 feet (2.00 metres) from any property line.

6.1.8.4 Safety

Any whirlpool (hot tub) must comply with the following provisions:

- (1) A whirlpool (hot tub) must be equipped with a removable and rigid cover, which must be equipped with a padlock in such a way as to prevent access outside the period of use.

- (2) Un bain à remous doit être conforme aux exigences d'Hydro Westmount en ce qui concerne le dégagement aérien des fils électriques.

- (2) A whirlpool (hot tub) must comply with Hydro Westmount's requirements concerning overhead wire clearance.

Tout bassin ayant une capacité de plus de 2000 litres doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1). »

Any basin with a capacity of more than 2,000 litres must comply with the provisions of the *Residential Swimming Pool Safety Regulation* (CQLR, c. S-3.1.02)

ARTICLE 26

SECTION 26

Les paragraphes (1) à (5) de la section 6.10 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

Paragraphs (1) to (5) of Division 6.10 are amended and replaced by the following:

- « (1) Un équipement mécanique ne peut être installé à l'intérieur de l'alignement de construction prescrit ;
- (2) Un équipement mécanique ne peut être installé à l'intérieur de l'espace découvert prescrit dans la cour latérale ;
- (3) Un équipement mécanique doit être installée, dans tous les cas, à une distance minimale de 6,56 pieds (2,00 mètres) de toute ligne de propriété ;
- (4) Un équipement mécanique peut être installé sur un toit plat ou à l'arrière d'un lot ou terrain ;
- (5) Un équipement mécanique ne doit pas être visible d'une rue lorsqu'observé à partir de la même hauteur que le niveau du sol du bâtiment sur lequel il est situé ;
- (6) Un équipement mécanique doit être dissimulé par de la végétation ou par une enceinte. »

- “(1) No mechanical equipment may be installed inside the prescribed building line;
- (2) No mechanical equipment may be installed inside the prescribed uncovered space in the side yard;
- (3) Mechanical equipment must be installed, in any event, at a minimum distance of 6.56 feet (2.00 metres) from any property line;
- (4) Mechanical equipment may be installed on a flat roof or at the rear of a lot or parcel of land.
- (5) No mechanical equipment must not be visible from a street when observed from the same height as the ground level of the building on which it is located.
- (6) Mechanical equipment must be concealed by vegetation or an enclosure.”

ARTICLE 27

La sous-section 6.14.3 est modifiée et remplacée par ce qui suit :

« 6.14.3 Occupation d'un terrain adjacent à une voie à débit important ou à une voie ferrée principale

Tout terrain ou partie d'un terrain situé à moins de 98,43 pieds (30 mètres) de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale, et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un des usages sensibles énumérés à la sous-section 6.14.1, si le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage est supérieur à 40 dBA Leq (24 h). Les lots concernés par cette disposition sont identifiés sur la liste et la carte à l'annexe « L ». »

ARTICLE 28

Le premier alinéa de la section 7.2.4 est abrogé.

ARTICLE 29

Le paragraphe (3) de l'article 7.2.5.2 est modifié par le remplacement de « 7.2.7 » par « 7.2.6 » et se lit comme suit :

« (3) Malgré toute autre disposition et pour les fins du présent article et de la sous-section 7.2.6, le plancher d'un étage situé à au plus 6,56 pieds (2,00 mètres) au-dessus du niveau du sol est considéré comme rez-de-chaussée. »

ARTICLE 30

La sous-section 7.2.6 est modifiée par le remplacement de « 7.2.6.2 » par « 7.2.5.2 » et se lit comme suit :

SECTION 27

Subdivision 6.14.3 is amended and replaced by the following:

“6.14.3 Occupancy of land adjacent to a major thoroughfare or main railway

Any parcel of land or part of a parcel of land located less than 98.43 feet (30 metres) from the right-of-way of a major thoroughfare or main rail line, and adjacent to this right-of-way, may not be occupied by one of the sensitive uses listed in Subdivision 6.14.1, if the sound level inside the building or part of the building where the use is carried on is greater than 40 dBA Leq (24 h). The lots concerned by this provision are identified on the list and map in Appendix “L.”

SECTION 28

The first paragraph of Subdivision 7.2.4 is repealed.

SECTION 29

Paragraph (3) of Section 7.2.5.2 is amended by replacing “7.2.7” by “7.2.6” and reads as follows:

“(3) Notwithstanding any other provision and for the purposes of this section, and subdivision 7.2.6, a ground floor is regarded as the floor of a storey situated not more than 6.56 feet (2.0 metres) above ground level.”

SECTION 30

Subdivision 7.2.6 is amended by replacing “7.2.6.2” by “7.2.5.2” and reads as follows:

« 7.2.6 Enseignes répertoires

Aucune enseigne commerciale extérieure autre qu'une enseigne répertoire ne doit être installée pour des établissements autres que ceux visés à l'article 7.2.5.2. On ne doit pas installer plus de deux enseignes répertoires pour les établissements au-dessus du rez-de-chaussée sur le côté d'un bâtiment n'ayant qu'une entrée sur une rue; ces enseignes doivent être installées sur le côté dudit bâtiment où se trouve ladite entrée. Lorsqu'un bâtiment a une entrée sur plus d'une rue, ruelle ou place publique, une enseigne répertoire additionnelle peut être installée pour les établissements au-dessus du rez-de-chaussée, pourvu cependant que pas plus de deux enseignes répertoires ne soient installées sur le même côté d'un bâtiment. »

ARTICLE 31

Le premier alinéa de l'article 7.2.8.1 est modifié par le remplacement de « 7.2.9 » par « 7.2.8 » et se lit comme suit :

« Malgré la sous-section 7.2.8, un bâtiment commercial situé à l'intersection de deux rues et contigu à une zone résidentielle peut être identifié par une enseigne de façade non lumineuse installée sur le côté du bâtiment qui est contigu à la zone résidentielle, pourvu que ladite enseigne : »

ARTICLE 32

Le paragraphe (2) de l'article 7.2.9.2 est modifié par le remplacement de « 7.2.10.1 » par « 7.2.9.1 » et se lit comme suit :

« (2) à défaut de la vente ou de la location de l'immeuble en question, pour plus d'un an à partir de la date d'émission du certificat pour une telle enseigne ou, dans le cas d'enseignes visées au premier paragraphe de l'article 7.2.9.1, pour plus

“7.2.6 Directory signs

No exterior commercial sign other than a directory sign may be installed for establishments other than those contemplated in section 7.2.5.2. No more than two directory signs for ground floor establishments or establishments below ground floor may be installed on the side of a building having an entrance on only one street; any such sign must be installed on the side of the building where the entrance is located. Where a building has an entrance on more than one street, public lane or public place, one additional directory sign for establishments above the ground floor may be installed, but no more than two directory signs may be installed on any one side of a building.”

SECTION 31

The first paragraph of Section 7.2.8.1 is amended by replacing “7.2.9” by “7.2.8” and reads as follows:

“Notwithstanding subdivision 7.2.8, a commercial building located at the corner of two intersecting streets and contiguous to a residential zone, may be identified with a non-luminous face sign installed on the side of the building contiguous to the residential zone, provided that the sign:”

SECTION 32

Paragraph (2) of Section 7.2.9.2 is amended by replacing “7.2.10.1” by “7.2.9.1” and reads as follows:

“(2) failing the sale or lease of the immovable in question, for more than one (1) year from the date of issuance of the certificate for the sign or, in the case of a sign contemplated in the first paragraph of section 7.2.9.1, for more

d'un an après la date de l'installation d'une telle enseigne. »

ARTICLE 33

La section 7.2 est modifiée par l'ajout, après la sous-section 7.2.10, de la sous-section suivante :

« 7.2.11 Enseigne temporaire

7.2.11.1 Enseigne temporaire pour les fins d'un évènement

Une enseigne temporaire est autorisée à l'occasion d'une journée de porte ouverte, une exposition, une fête ou tout autre type d'évènement social ou culturel sous réserve des conditions suivantes :

- (1) L'enseigne temporaire est installée sur un lot ou terrain dont l'usage principal fait partie du groupe d'usage « Équipement communautaire » ;
- (2) L'enseigne temporaire n'empiète pas sur la propriété publique et est localisée à une distance minimale de 3,28 pieds (1,00 mètre) d'un trottoir ;
- (3) Une seule enseigne temporaire est permise par terrain par évènement ;
- (4) L'enseigne temporaire est installée sur le terrain de l'établissement où l'évènement qu'elle annonce a lieu ;
- (5) L'enseigne temporaire est installée au plus tôt 30 jours avant l'évènement et est retirée au plus tard 15 jours après l'évènement, pour une période maximale de 45 jours.

than one year from the date of the installation of the sign.”

SECTION 33

Division 7.2 is amended by the addition, after Subdivision 7.2.10, of the following subsection:

“7.2.11 Temporary sign

7.2.11.1 Temporary sign for event purposes

A temporary sign is authorized on the event of an open house, an exhibition, a party, or any other type of social or cultural event, subject to the following conditions:

- (1) The temporary sign is installed on a lot or parcel of land whose main use is part of the type of use “Community Equipment”;
- (2) The temporary sign does not encroach on public property and is located at least 3.28 feet (1.00 metre) of a sidewalk;
- (3) Only one temporary sign is permitted per parcel of land, per event;
- (4) The temporary sign is installed on the parcel of land of the establishment where the event it advertises takes place;
- (5) The temporary sign is installed no earlier than 30 days before the event and is removed no later than 15 days after the event, for a maximum period of 45 days.

7.2.11.2 Enseigne temporaire pour les fins d'une occupation commerciale

Une enseigne temporaire peut être installée sur tout bâtiment dont l'occupation est commerciale et dont une demande pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne commerciale est en attente d'approbation, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) L'enseigne temporaire est retirée à la première des dates suivantes : 90 jours suivant son installation ou à la date de délivrance du certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne commerciale ;
- (2) L'enseigne temporaire n'empiète pas sur le domaine public ;
- (3) L'enseigne temporaire doit avoir une superficie maximale de 1 pied carré par pied linéaire de vitrine. »

ARTICLE 34

L'annexe « M », intitulé « Méthode de calcul pour déterminer le niveau moyen du sol » et jointe à l'annexe I du présent règlement, est ajoutée.

ARTICLE 35

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C5-21-07, la note (3) des Dispositions applicables est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«(3) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée. »

7.2.11.2 Temporary signs for commercial occupancies

A temporary sign may be installed on any building whose occupancy is commercial and for which an application for a certificate of authorization for the installation of a commercial sign is pending approval, subject to the following conditions:

- (1) The temporary sign is removed on the earlier of the following dates: 90 days following its installation or the date of issuance of the certificate of authorization for the installation of a commercial sign;
- (2) The temporary sign does not encroach on the public domain;
- (3) The temporary sign must have a maximum area of 1 square foot per linear foot of window.”

SECTION 34

Schedule “M”, entitled “Calculation method to determine average ground level” and attached as Annex I to this By-law, is added.

SECTION 35

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C5-21-07, note (3) of the Applicable provisions is amended and replaced by the following:

“(3) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperative of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.”

ARTICLE 36

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C5-24-11, les notes (1) et (2) des Dispositions applicables sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

«(1) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée.

(2) Aucune occupation établie au rez-de-chaussée ne doit avoir plus de 35,00 pieds (10,70 mètres) de façade. »

ARTICLE 37

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C5-24-12, les notes (1) et (2) des Dispositions applicables sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

«(1) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée.

(2) Aucune occupation établie au rez-de-chaussée ne doit avoir plus de 35,00 pieds (10,70 mètres) de façade. »

ARTICLE 38

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C5-24-13, les notes (1) et (2) des Dispositions applicables sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

SECTION 36

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C5-24-11, notes (1) and (2) of the Applicable provisions are amended and replaced by the following:

“(1) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.

(2) No occupancy established on the ground floor may have a frontage exceeding 35.00 feet (10.70 metres).”

SECTION 37

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C5-24-12, notes (1) and (2) of the Applicable provisions are amended and replaced by the following:

“(1) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.

(2) No occupancy established on the ground floor may have a frontage exceeding 35.00 feet (10.70 metres).”

SECTION 38

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C5-24-13, notes (1) and (2) of the Applicable provisions are amended and replaced by the following:

«(1) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée.

(2) Aucune occupation établie au rez-de-chaussée ne doit avoir plus de 35,00 pieds (10,70 mètres) de façade. Nonobstant ce qui précède, une banque à charte ou une coopérative de services financiers établie au rez-de-chaussée peut avoir jusqu'à 50,00 pieds (15,24 mètres) de façade, et un usage de la catégorie C.3.1 « Vente au détail de produits alimentaires » établi au rez-de-chaussée peut avoir jusqu'à 105,00 pieds (32,00 mètres) de façade. »

ARTICLE 39

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C5-24-14, les notes (1) et (2) des Dispositions applicables sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

«(1) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée.

(2) Aucune occupation établie au rez-de-chaussée ne doit avoir plus de 35,00 pieds (10,70 mètres) de façade. »

ARTICLE 40

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C7-24-09, les notes (2) et (3) des Dispositions applicables sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

“(1) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.

(2) No occupancy established on the ground floor may have a frontage exceeding 35.00 feet (10.70 metres). Notwithstanding the foregoing, chartered banks or financial services cooperatives established on the ground floor may have a frontage not exceeding 50.00 feet (15.24 metres), and the uses of the category C.3.1 “Food product retail”, may have a frontage not exceeding 105.00 feet (32.00 metres).”

SECTION 39

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C5-24-14, notes (1) and (2) of the Applicable provisions are amended and replaced by the following:

“(1) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.

(2) No occupancy established on the ground floor may have a frontage exceeding 35.00 feet (10.70 metres).”

SECTION 40

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C7-24-09, notes (2) and (3) of the Applicable provisions are amended and replaced by the following:

(2) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée et seuls les usages des catégories C.1 « Activités commerciales de types bureaux » et C.3 « Commerces de détail et de service » sont autorisés aux deux niveaux immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment.

(3) Aucune occupation établie au rez-de-chaussée ne doit avoir plus de 5000 pieds carrés (464,5 mètres carrés) de superficie sur la rue Sainte-Catherine. »

ARTICLE 41

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C9-31-03, la note (2) des Dispositions applicables est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«(2) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée. »

ARTICLE 42

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C14-31-01, la note (1) des Dispositions applicables est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«(1) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée. »

“(2) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and branches of the financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor, and only uses of the C.1 “Office type commercial activities” and C.3 “Retail and/or service store” categories are permitted on the two floors immediately above the ground floor.”

(3) No occupancy established on the ground floor may have an area exceeding 5,000 square feet (464.5 square metres) on Sainte-Catherine Street.”

SECTION 41

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C9-31-03, note (2) of the Applicable provisions is amended and replaced by the following:

“(2) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.”

SECTION 42

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C14-31-01, note (1) of the Applicable provisions is amended and replaced by the following:

“(1) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and branches of the financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.”

ARTICLE 43

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C15-24-07, les notes (1) et (2) des Dispositions applicables sont modifiées et remplacées par ce qui suit :

«(1) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée.

(2) Aucune occupation établie au rez-de-chaussée ne doit avoir plus de 5000 pieds carrés (464,5 mètres carrés) de superficie sur la rue Sainte-Catherine. »

ARTICLE 44

À l'annexe A.1, dans la Grille des usages et types de bâtiments permis de la zone C16-31-04, la note (2) des Dispositions applicables est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«(2) Seuls les usages de la catégorie C.3 « Commerce de détail et/ou de service », ainsi que les banques à charte et les coopératives de services financiers de la catégorie C.1.4 « Services financiers et connexes », sont autorisés au rez-de-chaussée. »

ARTICLE 45

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

SECTION 43

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C15-24-07, notes (1) and (2) of the Applicable provisions are amended and replaced by the following:

“(1) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.

(2) No occupancy established on the ground floor may have an area exceeding 5,000 square feet (464.5 square metres) on Sainte-Catherine Street.”

SECTION 44

In Schedule A.1, in the Table of permitted building types and uses of Zone C16-31-04, note (2) of the Applicable provisions is amended and replaced by the following:

“(2) Only uses of the category C.3 “Retail and/or service store”, as well as chartered banks and branches of the financial services cooperatives of the category C.1.4 “Financial services and related services”, are permitted on the ground floor.”

SECTION 45

This by-law comes into force according to law.

Greffier de la Ville / City Clerk